



Arrêté n° M25.054

RÉGIE DE RECETTES
Perception des Droits de Place et Stationnement

Nomination de mandataires suppléants

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu l'arrêté M19.061 en date du 27/06/2019 instituant une régie de recettes ayant pour objet la perception des droits de place et de stationnement,

Vu l'arrêté M19.062 du 28/06/2019 relatif à la nomination d'un régisseur et de ses mandataires suppléants,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/09/2025,

ARRETONS

Article 1^{er} : [REDACTED] est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes Perception des Droits de Place et Stationnement, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : [REDACTED] est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes Perception des Droits de Place et Stationnement pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : [REDACTED] est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes Perception des Droits de Place et Stationnement pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : [REDACTED] est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes Perception des Droits de Place et Stationnement pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 6 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait en Mairie d'Armentières, le 26/09/2025,



Le Maire,
Jean-Michel MONPAYS